INFORMATION DE LA DOCTRINE

de Maistre François Hallier; en attendant celle de ses mœurs qui suiura bien-tost, afin de haster les Bulles de son Eueschè.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

IL approuue l'Aristocratie que Richer establit en l'Eglise : & il maintient que ces paroles, *tu es Pierre & sur cette Pierre i'establiray mon Eglise*, prouuent également la necessité des Eueſques particuliers, & du Vicaire de Iesus-Christ dedans l'Eglise. *Vindici ar. pag. 12.*

Il maintient que le Pape ne peut sans pecher donner à vn simple Prestre la puissance de conferer le Sacrement de Confirmation, tant qu'on ait decidé si la chose est en son pouuoir. *Quamdiu quæstio ista manebit indecisa peccaturum summum Pontificem si alteri quam Episcopo hanc potestatem committat.* Se faisant ainsi le iuge du chef de l'Eglise: condamnant de peché S. Gregoire le Grand & tant d'autres Papes qui ont donné ce pouuoir ; ne permettant pas au Vicaire de Iesus-Christ de suiure en conscience vne opinion tres-probable voulant d'autres iuges pour decider ceste question que les Papes mesmes: pour ne rien dire du Concile de Florence, qui parle assez clairement là dessus sans autre decision. *Vindic. pag. 208.*

Il dit que le Pape n'auoit pas jadis le pouuoir qu'il a maintenant sur les Religieux, mais que par vn nouueau droit, il a passé des Eueſques à luy. *Hac in Monachos Episcoporum authoritate prætermissâ, quam ad solos summos Pontifices noua iura transtulerunt.* Comme si la puis- *Vindic. pag. 528.*

sance spirituelle du Vicaire de Iesus-Christ n'auoit pas tousiours esté la mesme dans l'Eglise.

Vindic. pag. 546. Il enseigne que les exemptions des Reguliers sont de pures injustices du Pape à l'endroit des Eueſques, par lesquelles il retranche de leur pouuoir ce qui leur est soûmis de droit Diuin. *Priuilegijs proinde æquitatem violari quibus quæ Episcoporum juris sunt Episcopis ipsis subtrahuntur.* 4

Vindic. pag. 791. Il appelle les Priuileges que les Papes donnent aux Reguliers, de nouuelles corruptions qui n'estoient point en vsage dans les premiers siecles. *Nouas & inusitatas prioribus seculis corruptelas.* Et partant les Papes sont bien méchans d'authoriser & d'establir toutes ces corruptions. 5

Adm. ad lect. Vindic. pag. 29. Il veut que la regle de nostre foy soit sujette à l'erreur, enseignant que les traditions des Eglises particulieres qui peuuent errer sont la regle de nostre Foy. *Ecclesiarum particularium traditionem vniuersalem fidei nostræ normam esse ac regulam ad quam summi ipsius Pontificis decreta componi & institui debent.* 6

Adm. ad lect. Vindic. pag. 34. Il taxe le Pape Zozime d'auoir injustement diffamé deux Eueſques. *Herotam & Lazarum ab eo iniustè infamatos.* Quoy que les bons Autheurs l'exemptent en cela de toute iniustice comme de tout peché. 7

Vindic. pag. 141. Il est tombé dans l'erreur des Pelagiens, enseignant que tous les effets de nos Anges Gardiens sur nous, sont d'vn ordre naturel, quant à la substance, & qu'ils se font d'vne façon naturelle : mais quant aux effets des Pasteurs de l'Eglise qu'ils sont veritablement & proprement surnaturels. *Omnes Angelicæ Custodiæ effectus sunt naturalis ordinis quoad substantiam, & fiunt viâ naturali & naturalibus causis : at verò effe-* 8

Etus quos Ecclesiæ Pastores producunt sunt verè & propriè supernaturales, d'où s'ensuit que sans grace les Anges nous excitent au bien, sans grace ils prient pour nous, sans grace ils presentent à Dieu nos Oraisons; & que les bonnes volontez, & les sainctes pensées qui souuent sont les effets de leur assistance sont d'vn ordre naturel.

9 Il soustient que les Eueſques ne ſont point illuminez des Anges, mais que pluſtoſt les Anges le ſont par leur moyen; *Vindic. pag. 146.* *Episcopos ab Angelis non illuminari sed potius Angelos ab ipsis.*

10 Il asſeure que eu eſgard preciſément à l'ordre de la Diuine diſpoſition, l'Eueſque n'a point plus d'authorité que le Preſtre, mais que tous doiuent ſans diſtinction gouuerner l'Egliſe. *Vindic. pa. 197.* *Diuinâ dispositione per se intentâ nullam esse authoritatem Episcopi supra Presbyterum, sed omnes Ecclesiam in commune regere debere.*

11 Il ne reconnoit dans la Hierarchie que le ſeul Eueſque, qui a l'vne & l'autre puiſſance d'ordre & de Iuriſdiction, & il aduance que celuy qui eſt ſeulement eſlû & non encore conſacré n'eſt de la Hierarchie qu'imparfaictement, indirectement, & par raport. *Vindic. pag. 381.* *Solum illum in Hierarchiâ esse qui habet potestatem ordinis & jurisdictionis simul; altera tantùm præditum, tantùm imperfectè, inchoatè atque ex parte*, d'où s'enſuit que meſme le chef viſible de la Hierarchie Eccleſiaſtique, qui n'auroit que la Iuriſdiction, n'y ſeroit pas compris d'vne façon plus parfaite.

12 Il qualifie les Diacres & les Preſtres du nom de chefs de l'Egliſe, & de Princes de la Hierarchie; *Ecclesiæ Duces & Ecclesiasticæ Hierarchiæ Principes*, que deuiendront donc les Eueſques? *De sacr. ordin. pag. 573.*

13 Il eſgale preſque les Curez aux Eueſques diſant que ceux qu'on appelloit jadis *Chorepiſcopi*, & que le Concile de Neoceſarée nomme *Conſacerdotes & Comminiſtros Epiſcopo-* *Vind. pag. 574.*

rum n'eſtoient autres que les Curez.

Vindic. pag. 435. Il maintient que les Diacres ſont comme les cauſes principales des actions miniſteriales. *Veluti cauſæ principales actionum miniſterialium* qui eſt rauir aux Eueſques ce qui leur eſt propre.

Vindic. pag. 661. Il aſſeure auec Armacan ancien ennemy des Religieux que les Conſeils ne ſont point plus parfaicts que les preceptes ſinon par extenſion : & il adjouſte en ſuitte que ni le jeuſne ni la virginité ne ſont point vertus, & n'ont pour object aucun bien honneſte. *Conſilia perfectiora non ſunt præceptis Diuinis ſed tantum vt bonum bono additum reddit totum melius, ita conſiliorũ & præceptorum obſeruatio ſimul nobilior & perfectior eſt. Imò nec ipſa Virginitas ſecundum id quod addit vltra continentiam, virtus eſt.* Les Heretiques eſtoient jadis de ce ſentiment au rapport de Vvaldenſis l. 2. *doctr. fidei non quod ſit majoris perfectionis intenſiuè ſed benè extenſiuè quod eſt pluries bona propter additionem plurium bonorum ad mandata Decalogi. Votum verò ſicut ſacramentum grauioris tantum neceſſitatis cauſa eſſe permiſſum.* Mais la Sorbonne n'en eſt pas, puiſque l'an 1638. elle porta ceſte cenſure. *Doctrina quæ aſſerit vota nihil addere perfectionis deſtructiua eſt ſancti Regularium ſtatus, falſa, ſcandaloſa, temeraria & erronea : & doctrina quæ dicit eos qui vtuntur conjugio tanquam non vtantur habere meritum Virginum & cælibem vitam agentium, &c. hæreſim ſapit.*

Vindic. pag. 662. Il dit que les Religieux ſont proprement dans l'eſtat d'acquerir la perfection, entant que cét eſtat eſt diametralement oppoſé à celuy de la perfection acquiſe. *Religioſos propriè eſſe in ſtatu perfectionis acquirendæ quatenus ille perfectionis acquiſitæ ſtatui è Diametro comparatur.* Or eſt-il que l'eſtat de la perfection acquiſe c'eſt celuy qui enferme les vertus & les bonnes habitudes, donc il faut que les Religieux

gieux de neceſſité n'ayent aucune vertu acquiſe, autrement ils ſortiroient de l'eſtat qui leur eſt propre, qui eſt celuy d'acquerir la perfection, & paſſeroient à celuy de la perfection acquiſe.

17 Il enſeigne que la Preſtriſe eſt dangereuſe & pernicieuſe à l'eſtat Religieux ; *Sacerdotium Religioſo ſtatui periculoſum ac perniciosum eſt* : Il faut donc que ce ſoit vne profeſſion de crimes & de meſchancetez. *Vindic. pag. 491.*

18 Il dit à la recommandation de l'eſtat Religieux, que depuis que les Moines ont eſté adjoints au Clergé, il ne s'eſt preſque iamais veu d'hereſie dans l'Egliſe, dont ils n'ayent eſté ou les autheurs, ou les fauteurs ; *ab eo tempore quo Monachi in Clerum aſciti ſunt nulla ferè Hæreſis Eccleſiam Dei deuaſtauit quæ non Monachos vel authores habuerit.* *Adm. ad lect. vind. pag. 52.*

19 Il dit que les Religieux ſont en cela ſemblables aux Prophetes qu'ils ſont tirez de la lie du peuple, *ex fæce populi*, & en la page 637. il dit encore que Ieſus-Chriſt a donné des Paſteurs à ſon Egliſe pour la perfection de ceux qui ayans eſté tirez de la populace, embraſſent vne plus ſaincte vie, tels que ſont les Reguliers. *Chriſtus dedit Eccleſiæ ſuæ Paſtores ad perfectionem eorum qui ex plebe ſanctiorem vitam eligunt, quales vtique ſunt Regulares.* Il eſt à eſperer que luy qui eſt d'vne haute naiſſance ſera bien-toſt employé à perfectionner ceſte pauure populace. *Vindic. pag. 424.*

20 Il auance que de droict Diuin & par l'inſtitution de Ieſus-Chriſt les Curez ſont eſtablis les Maiſtres des Religieux, & ſont deputez à les perfectionner. *Paſtores plebanos ſeu Parochos conſtitutos eſſe Chriſti inſtitutione & iure Diuino Religioſorum Magiſtros & perfectores.* *Ibid.*

21 Il aſſeure que Daniel à Ieſu eſt Heretique pour auoir dit qu'vne Egliſe particuliere n'exige pas touſiours vn Eueſque qui conuerſe auec elle, *quod dixerit Eccleſiam particularem non* *Vindic. pag. 15.*

ſemper exigere caput aliquod, id-eſt, Epiſcopum qui cum ea conuerſetur. Ceux la donc ſont heretiques qui diſent que Cluny & S. Germain des Prez qui ſont exempts de la Iuriſdiction de l'Eueſque, s'en peuuent paſſer; & les Abbez qui ne veulent pas ſe ſoumettre à eux à raiſon de leurs exemptions pechent en cela.

Adm. ad lect. vind. pag. 11. Il parle des Martyrs qui depuis le ſchiſme répandent journellement leur ſang en Angleterre pour la deffence de la Foy en ces termes. Ces gens là ne plus ne moins que des gladiateurs voulans paſſer pour des Martyrs, ont appliqué des eſponges à leurs playes, apres les auoir enſanglantées du ſang de leur prochain, &c. *Homines iſti tanquam Retiarij in arenâ dum fidei profeſſores audire volunt & Martyres tam pretioſo ſcilicet ſanguini exſugendo vulneribus ſuis applicuerunt ſpongias alieno ſanguine cruentatas.*

Vindic. pag. 54. Adm. ad lect. pag. 24. pag. 22. pag. 23. pag. 59. pag. 63. Il dit des Religieux qui expoſent leur vie pour la deffenſe de la Foy en Angleterre, qu'ils ſont ſemblables à des brigands, des voleurs de nuict & des larrons qui pillent les maiſons, *ſimiles furibus nocturnis & domorum ſpoliatoribus.* Qu'ils reſſemblent aux hypocrites qui font paſſer par le crible le Moucheron & deuorent le Chameau *ſimiles hypocritis excolantes Culicem & Camelum glutientes.* Qu'ils couurent leur mauuaiſe doctrine de la belle apparence de leur profeſſion; *Regularis vitæ ſtatum in erroris ſui patrocinium prætendere.* Qu'ils ont pour conſeils Euangeliques de bleſſer la reputation, de rauir & d'eſteindre la renommée de ceux qui ne ſont pas de leur aduis; *eorum qui ſecum non ſentiunt famam lædere, violare, & extinguere ſi poſſint.* Qu'ils ſont remplis de haine & de fureur & que c'eſt leur couſtume de vomir contre les Eueſques & les Preſtres les plus noires médiſances qui ſoient iamais ſorties du gouffre d'Enfer, *Odio & furori pleni quidquid ſycophantiarum & contumeliarum ex*

inferni barathrò emerſit, in Epiſcopos, in Sacerdotes conijcere ſoliti. Que ce ſont des Demons du Midy, des calomniateurs, des perſonnes qui operent comme fera l'Antechriſt le Miniſtere d'Iniquité ; *Dæmonium Meridianum, calumniatores, operari miniſterium iniquitatis.* Que leur deſſein eſt que ne pouuans eſtre Eueſques ils rendent les Preſtres égaux aux Eueſques, afin qu'ayant aboli l'obeïſſance qui eſt deüe à la puiſſance Paſtorale, tous les Chreſtiens viennent à releuer de leur authorité ; *operam dant vt quia Epiſcopi eſſe non poſſunt, Preſbyteri æquentur Epiſcopis, vt abolito Paſtoralis poteſtatis obſequio plebs omnis Chriſtiana in eorum ſe poteſtatem dedant.* Qu'ils ont le Diable dans la teſte ; *Monachuli vnius aut alterius furiatam mentem.*

Apres quoy il nous aduertit *ſe à piiſſimis Parentibus ita inſtitutum & informatum vt Regularibus viris quos ſuſpicit & veneratur ſit charitate conjunctiſſimus* ; que ceſte grande eſtime jointe à vne pareille affection qu'il a pour les Religieux, luy a eſté inſpirée dés ſa ieuneſſe par la bonne education qu'il a receu de ſon bon Pere & de ſa bonne Mere. *Vindic. pag. 68. Adm. ad lect.*

Ce n'eſt icy qu'vn eſchantillon que i'enuoye à ſa Saincteté, en attendant toute la piece que ie prepare dans vn iuſte volume.

A RENNES. 1644.

EXAMEN DE LA DEFENSE DE *Monsieur Hallier selon l'ordre de la fueille precedente: En attendant la replique de l'Abbé de Boisic.*

IL allegue pour sa defense ceste raison en la pag. 30. de son libelle *on ne peut suiure vne opinion seulement probable quand il s'agit de la validité d'vn Sacrement.* Ie demanderois volontiers à cét homme qui se fait appeller *celeberrimus Doctor* ce qu'vn jeune escholier luy demanda dernierement en des disputes publiques à Nauarre *quæro sciasne quid dicas?* Et quoy s'il n'y a point d'autre opinion que de probable, l'on pechera donc quelque choix que l'on face? si vous auiez dit au moins, qu'en matiere de Sacrement on ne peut suiure la moins probable, vous auriez vn peu plus de raison: mais pour lors ie vous demanderois si vne opinion de laquelle le Concile de Florence au decret d'Eugene a dit ces paroles *legitur tamen aliquando per Apostolicæ sedis dispensationem ex rationabili & vrgente admodum causâ simplicem sacerdotem chrismate per Episcopum confecto hoc administrasse confirmationis Sacramentum*, paroles qui ont fait dire à Gregoire de Valence *sententiam illam certam & tanquam de fide esse*, si vne opinion que suit S. Thomas 3. p. q. 72. a. 2. & la plus nombreuse & considerable partie de l'eschole; si vne opinion que non seulement S. Gregoire: mais tant d'autres Papes, & nommément Gregoire XIII. fort exact obseruateur des coustumes de l'Eglise ont authorisée par leurs actions, est-moins probable que la contraire? Nous attendons les r sons que vous promettez, pour monstrer que S. Gregoire n'a iamais donné ce pouuoir à personne, & qu'il faut lire *baptizandum* & non

Seconde proposition de la fueille precedente, car la premiere ne luy auoit point esté objectee.

pas *baptizatum*: & apres que vous l'aurez mal prouué (car il n'eſt pas en voſtre pouuoir d'apporter la deſſus d'autres raiſons que de mauuaiſes) vous aurez encore à reſpondre à tout ce que ie viens d'alleguer, & encore à vous iuſtifier de ceſte effronterie qui vous a porté à donner ſentence contre voſtre Iuge & celuy de toute l'Egliſe.

3. Propoſition de la fueille precedẽte.

Il aſſeure en la p. 34. & 35. de ſon libelle *que ceux qui liront la propoſition chez luy trouueront le contraire.* Allez y donc Lecteur, & vous verrez ſi au lieu meſme de ſes Vindices, allegué par l'Abbé de Boiſic, les paroles ne s'y retrouuent pas telles que cét Abbé les auoit rapportées, & qu'elles ſont dans la fueille precedente auec le mot de *ſolos*, de l'obmiſſion duquel il ſe plaint de mauuaiſe foy en marge de ſa p. 35. Quant à Suarez qu'il aſſeure dire le meſme que luy, tom. 3. *de virt. Relig. l.* 2. *c.* 15. *n.* 17. il n'a pas vn ſeul mot qui le fauoriſe, car voicy ſes paroles: *approbatio Religionis in principio immediatè non fiebat à ſummo Pontifice ſed initium eius ad illum Epiſcopum ſpectabat in cuius Dioceſi primum Monaſterium incipiebat.* eſt ce la dire ce qu'enſeigne le ſieur Hallier, *que par vn nouueau droit le pouuoir qu'auoient jadis les Eueſques ſur les Religieux a eſté transferé au Pape ſeul?* comme ſi le Vicaire de Ieſus Chriſt n'auoit pas touſiours eu le meſme droit qu'il a maintenant & la meſme puiſſance dans l'Egliſe, quoy qu'il n'en ait pas touſiours également vſé.

4. Propoſition.

Il demande en ſa p. 35. qu'on rapporte les paroles de ſainct Bernard *pour le conuaincre d'impoſture*, les voici donc, *quid inquis, prohibes diſpenſare? Non, ſed diſſipare: vbi neceſſitas vrget, excuſabilis diſpenſatio; vbi vtilitas prouocat, diſpenſatio laudabilis eſt.* N'y en a-t'il pas la ſuffiſamment pour le conuaincre d'impoſture, employant comme il fait les paroles de ce ſaint pour combattre indifferemment tous les Priuileges au lieu que S. Bernard proteſte en ce lieu là meſme qu'il n'en veut

qu'à ceux qui ſont donnez ſans neceſſité ou ſans vtilité: mais il eſt ridicule de reprendre la conſequence qu'infere l'Abbé de Boiſic *que le Pape feroit contre le droit Diuin*, &c. l'appellant extrauagante: car elle ſuit neceſſairement de ces paroles du ſieur Hallier *priuilegiis proinde æquitatem violari* qu'il eſtend à tous les priuileges, car *n'eſt ce pas attentat contre Dieu de violer l'equité & de diſpenſer injuſtement en ce qui eſt du droict diuin* auſſi bien en cette matiere qu'en celle des vœux?

Il maintient en la p. 31. qu'il eſt faux, *qu'il ait qualifié de la ſorte les priuileges des Papes donnez aux Reguliers*, voicy neantmoins ſes propres termes: *Fulbertus, Iuo, Bernardus exemptionum iſtarum (nempe Monachorum ab Epiſcopis) tanquam nouæ & inuſitatæ prioribus ſeculis corruptelæ meminerunt.* Or eſt-il que ces Autheurs n'ont iamais vſé de ces paroles, ſinon contre les priuileges obtenus mal à propos? reſte donc que ce ſoit luy *qui qualifie* les exemptions en general de ces beaux tiltres *de nouuelles corruptions*. 5. Propoſition.

Il ſe plaint en ſa p. 27. *de la malice de ſon Cenſeur, d'auoir falſifié cette propoſition, & que iamais il n'a dit comme il luy impute que la tradition d'vne Egliſe particuliere ſoit la regle, &c.* c'eſt auec vne veritable malice qu'il ſe plaint de la pretenduë malice de ſon Cenſeur: Recourez Lecteur au liure de l'Abbé de Boiſic p. 139. & vous verrez plus clair que le iour qu'il ne luy a point preſté ces termes *d'Egliſe particuliere*, mais qu'il a rendu fidellement en noſtre langue ces paroles latines du ſieur Hallier. *Eccleſiarum particularium traditionem que les traditions des Egliſes particulieres* & à l'occaſion de ceſte noire malice du Docteur Hallier; Ie vous aduertis Lecteur qu'il l'a preſque continuée toutes les fois qu'il a rapporté la verſion Françoiſe de l'Abbé de Boiſic; y en adjoûtant encore vne autre, de ſubroger des termes & des locutions barbares au lieu & de celles de cét Abbé; faictes 6. Propoſition.

y reflexion & vous ſerez conuaincu de l'vn & l'autre de ſes artifices. Il ſe plaint encore de ce que l'Abbé de Boiſic *luy fait dire icy tout le contraire de ce qu'il auoit reſolu conjoignant de mauuaiſe foy le mot Vniuerſalis auec norma & regula :* encore que cét Abbé pour eſpargner le temps & le papier, n'ait fait qu'abreger ſes paroles ſans en changer le ſens, dont il eſtoit queſtion ; iugez en Lecteur, voicy les mots Latins tout au long du ſieur Hallier. *Quamuis ſucceſſorum Petri proprium minime eſſe nouerim pro ſua dignitate in reliquos aduigilare Paſtores, nulli tamen vnquam venit in mentem quin Epiſcoporum quoque minime ſit, tueri ſuarum Eccleſiarum traditionem quarum vniuerſalis traditio fidei noſtræ norma eſt ac regula, &c.* car parlant expreſſément des Eueſques comme diſtinguez du Pape, & de leurs Egliſes particulieres, comme diſtinguez de la Romaine, ne commet-il pas l'hereſie que luy reproche l'Abbé de Boiſic ? que la tradition vniuerſelle de leurs Egliſes particulieres ſoit la regle de noſtre foy, puis qu'elles ſont ſujettes à l'erreur quand on les conſidere ſans la Romaine.

7. Propoſition. Il ſe targue fauſſement en ſa p. 36. de l'authorité du Cardinal Baronius, aſſeurant *qu'il dit expreſſément le meſme en ſon to. 5. ſur l'an* 417. voicy les paroles de ce Cardinal *quod verò ſpectat ad Herotam & Lazarum quos Zozymus adeò vehementer infamat*, & voicy ceux de noſtre Docteur. *Herotas & Lazarus injuſtè à Zozymo Papa infamati ſunt.* Eſt ce donc le meſme *vehementer* & *iniuſtè* ? & ce n'eſtoit que de ce mot qu'on l'auoit repris, en ſuitte il ſe contredit honteuſement diſant, *ce fait ne peut eſtre deshonorable au Pape Zozyme que l'on ſçait auoir eſté ſurpris en ceſte rencontre*, l'accuſant toutesfois *d'injuſtice.*

8. Propoſition. Non content de deprauer en ſa p. 24. & 25. la traduction de l'Abbé de Boiſic, il le reprend mal à propos *d'ignorance groſſiere*

groſſiere d'auoir dit *que les Pelagiens ayent iamais eſté repris d'enſeigner qu'on peut prier ſans grace; que ſans grace on pût porter les autres au bien; & que ſans grace on pût cauſer des bonnes penſées dans leur eſprit*, comme il ſuit manifeſtement de ſes paroles, *omnes Angelicæ cuſtodiæ effectus*, & pour conuaincre l'Abbé il apporte pour raiſon *que le point principal de l'hereſie de Pelagius conſiſtoit en ce qu'il nioit que le ſecours interieur de la grace neceſſaire pour cõſentir, fut vn bien-fait de Ieſus-Chriſt.* Voila vn raiſonnement auſſi bon que celuy qu'il fit à Nauarre le 10. de Iuillet, & qui merite que nous le faſſions ſouuenir du teſmoignage qu'on luy rendit, *turpe eſt Doctorem neſcire quid dicat:* mais ſans m'y arreſter, puis qu'il demande des authoritez touchant ces erreurs des Pelagiens qu'il liſe le Concile de Paleſtine contre Pelagius, & il trouuera qu'il a definy *que la nature ne ſuffit pas ſans la grace pour les bonnes œuures*; qu'il voye le ſecond Concile d'Aurange can. 22. *nemo habet de ſuo niſi mendacium & peccatum*: qu'il recoure à S. Auguſtin ſer. 13. *de verbis Apoſtoli, prorſus ſi defuerit gratia nihil boni agere poteris, &c.*

Il aſſeure en la p. 22. *qu'il a dit tout le contraire:* iugez en Lecteur voicy tout ſon diſcours. Apres qu'il a monſtré que les Diacres ſont égaux aux Anges en Office; que ceux-là eſtant proprement de la Hierarchie Eccleſiaſtique, ceux cy n'appartiennent pas proprement à l'Angelique; que les Exorciſtes reprimẽt les Demons, &c. il adjouſte, *ſi quæ ratio eſſet ob quam Angeli Eccleſiæ Paſtoribus præferendi eſſent, ea vel ſola vel potiſſima eſſet, quod ipſi Paſtores Eccleſiæ ab Angelis illuminentur; at vice verſa dicere poſſumus Angelos quoque quoad aliqua à Paſtoribus Eccleſiæ illuminari; itaque nec iſto titulo quo Angeli cuſtodes Officio ſuperiores viderentur, ſuperiores tamen Paſtoribus dici poſſunt, adde quod Paſtores aliquo modo etiam quoad iſtam illuminationem Angelis cuſtodibus ſunt ſuperio-* 9. *Propoſition.*

resetenim illi, &c. eſt-ce la dire comme il aſſeure l'auoir dit, *que pour ce qui regarde l'illumination, les Anges ſurpaſſent les Prelats?*

10. Propoſition. Il s'eſtonne en ſa page 38. *qu'on luy reproche d'interpreter mal S. Hieroſme, veu que ſon interpretation eſt la meſme que celle du P. Petau.* Pour le premier, nul Catholique ne s'en eſtonnera qui lira ces termes du ſieur Hallier *diuina diſpoſitione per ſe intenta nulla eſt authoritas Epiſcopi ſupra Presbyterum*, leſquels viſent à l'eſtabliſſement d'vne Ariſtocratie dedans l'Egliſe, quant au P. Petau dont il s'authoriſe, c'eſt eſtre bien hardy de luy impoſer ce ſentiment: il ſçaura donc que le P. Petau ne fut iamais de cette opinion, & qu'au lieu qu'il allegue de ſes eſcrits, il n'a parlé que de l'acte, & non de la puiſſance, qu'il recognoit contre l'erreur du Sieur Hallier, eſtre en l'Eueſque par deſſus le Preſtre, *eu eſgard preciſément à l'ordre de la diuine diſpoſition.* Le ſieur Hallier pour plus grande aſſurance, le peut conſulter là deſſus quand il luy plaira; auſſi bien le P. Petau luy eſt redeuable d'vn remerciement pour ſon libelle qu'il a eu la hardieſſe de luy enuoyer nonobſtant les calomnies qu'il y a ſeinées contre la Compagnie des Ieſuiſtes, penſant s'eſtre mis à couuert des iuſtes reſſentimens d'indignation qu'il pourroit conceuoir des outrages faits à ſa mere la Religion par vn petit mot de loüange attaché à ſa perſonne: mais garde qu'au premier rencontre il ne luy addreſſe la parole de cét ancien, *tu matri meæ maledicas quæ me peperit.* Apres cette action vous iugerez Lecteur s'il a raiſon de ſe pleindre, cõme il fait en la p. 65. du P. Cellot, pour auoir eſcrit de luy, *inuitat vt Abſalon, ſalutat vt Ioab, conſulit vt chuſay, eo pernicioſior quo tectior*, à l'occaſion de la citation qu'il vient de faire du P. Petau, (pour n'en pas faire à deux fois) il cite encore en ſa p. 29. le P. Sirmond, *comme eſtimant que S. Denys n'a point*

esté des premiers siecles: & neantmoins tous les doctes sçauent qu'il n'y en a point qui le face plus ancien que luy, mettant sa mort sous Domitian ; & d'ailleurs il ne recognoit aucun autre S. Denys pour autheur des liures qui paroissent sous ce nom.

En la page 37. il taxe l'Abbé de Boisic d'ignorance, de trouuer mauuais que les Eueſques esleus & non encore consacrez ne soient mis dans la Hierarchie qu'imparfaictement, & par rapport, comme si la puissance de jurisdiction toute seule n'estoit pas bastante pour les y placer, & comme s'il n'y auoit point d'autre Hierarchie que celle de l'ordre S. Denys recognoissant celle de la juridiction pour vne aussi veritable Hierarchie qu'il fait celle de l'ordre, pour ne pas dire dauantage. Au reste le sieur Hallier s'est bien donné garde de respondre à l'objection qu'on luy auoit fait ; *que le Pape mesme qui est le chef visible de la Hierarchie, n'y seroit pas mis d'vne façon plus parfaicte.* 11. *Proposition.*

Il proteste en la p. 58. & 59. que iamais il ne s'est seruy de ces paroles, de *chefs de l'Eglise* parlant des Prestres & des Diacres : Et pour confondre l'esprit du Lecteur, & l'empescher de recourir tout droit à l'endroit du liure de l'Abbé de Boisic où ces termes sont rapportez, il dit en marge que *cette objection est fondée sur des paroles qu'il luy impose* en la p. 9. de sa Preface. Recourez y Lecteur & vous verrez qu'il prend plaisir à nous affronter, faisant semblant qu'vne citation des *Vindices* d'Aurelius, est vne citation de son liure qui porte le mesme nom, & dissimulant malicieusement que la citation qui suit immediatement apres, le regarde; vous la trouuerez en ces termes, *de sacris ordinationibus pag.* 573. *Ecclesiæ duces & Ecclesiasticæ Hierarchiæ principes.* Mais venons à l'autre point ; niera-il que ces paroles Latines se retrouuent au lieu cité? il n'y a qu'à les verifier, dira-il que le mot de *Duces* 12. *Proposition.*

joint à celuy de *Principes Eccleſiaſticę Hierarchiæ* ayt eſté mal rendu en François, *les chefs de l'Egliſe & les Princes de la Hierarchie?* il faut donc qu'il compoſe vne autre langue, ou qu'il eſtabliſſe vne nouuelle Hierarchie. Surquoy il ſe rend ridicule de recourir comme il fait à l'antiquité pour prouuer que les Preſtres & les Diacres ſont appellez Princes : car il ne s'agit nullement de cela, mais ſeulement s'il les faut qualifier chefs, ou Princes de la Hierarchie, ou tous les deux enſemble ; & ſi vn Autheur moderne qui parle de la Hierarchie où les rangs ſont fort differens, à raiſon de donner à des Diacres le meſme rang qu'à des Eueſques, & de les qualifier égallement, & puis deffiez encore le monde comme vous faites en voſtre p. 61. *de monſtrer aucune erreur groſſiere dans l'ouurage de ſacris ordinationibus*, & dites *que l'Abbé de Boiſic n'en rapporte pas la moindre propoſition*, apres qu'en la p. 9. de ſa Preface il a remarqué celle-cy toute la premiere.

13. *Propoſition.* Il la maintient derechef en ſa page 38. & il employe trois fueillets pour la prouuer ; & dit meſme *que c'eſt l'opinion de tous ceux qui font profeſſion de la cognoiſſance de l'antiquité*, ſans en excepter le P. Petau qui eſt de contraire aduis en ſes animaduerſions ſur S. Epiphane p. 276. & en ſon 3. tome *Theolog. dog. de Hierarchia l.* 2. ny ſans ſe ſoucier de ce qu'il a dit luy meſme au liure *de ſacris ordin. p.* 51. 598. *&c.* où il maintient que ce n'eſtoient pas les Curez, mais les grands Vicaires & les Archidiacres qu'on appelloit *Chorepiſcopos*, & reuenant à ſes premieres erreurs pluſtoſt que de recognoiſtre qu'il a failly. Il accuſe en ſuitte l'Abbé de Boiſic d'auoir approuué en la p. 72. de la ſeconde partie l'opinion qu'il reprend icy : mais premierement cét Abbé n'a ny approuué ny improuué, ains ſeulement rapporté l'opinion de ceux qui enſeignent que le ſimple Preſtre peut par commiſſion ordonner vn autre Preſtre, c'eſt à dire qui n'eſt point Eueſ-

que,

que, doit il neceſſairement eſtre Curé, & vos grands Vicaires & Archidiacres que vous reconnoiſſez au liure *de ſacris ordin.* pour *Chorepiſcopos, eſtoient-ils Curez?* Ce n'eſt point au reſte *mal à propos*, comme vous dites, que l'Abbé de Boiſic a eſcrit que l'opinion du Miniſtre extraordinaire du Sacerdoce eſt de tous ceux, (entendant principalement les Scholaſtiques,) qui ont crû que *Chorepiſcopi non erant Epiſcopi*, demandez au P. Sirmond ce qu'il en penſe, ie ſçay bien que vous eſtes marry de n'auoir point eſté excepté de ce nombre; mais qu'y feroit-on, puiſqu'on ne ſçait bonnement de quel party vous eſtes ayant encore changé en voſtre p. 585. 587. &c. *de ſacris ordin.* & tenu que *Chorepiſcopi* eſtoient veritablement Eueſques, i'adjouſte que ce ſeroit à tort qu'on vous prendroit pour Theologien Scholaſtique, n'ayant encore enſeigné qu[illegible] des cas de conſcience, leſquels par deſeſpoir vous auez quitté; & quelque peu de controuerſes, que Monſieur Veron ne priſoit pas beaucoup.

Il apporte en la page 43. vne gloſe qui deſtruit ſon texte, comparons l'vn auec l'autre, il auoit dit en ſes Vindices, *Diaconi licet ad opera miniſterij ordinati ſint, tamen ordinariam ad ea authoritatem propriamque habent, non alienam mutuantur, ideoque ſunt veluti cauſæ principales actionum miniſterialium, & purgationis immundorum*, qu'appelle on *opera miniſterij*, ne ſont-ce pas auſſi bien *les actions ſacrées* que *les diſpoſitions aux Sacremens*, & pour monſtrer qu'il s'excuſe ſans raiſon, ne diſtingue-il pas en ce paſſage, comme il fait encore en la page 44. de ſon libelle, *purgationem immundorum* qu'il attribuë aux Diacres, comme aux cauſes principales, *ab actionibus miniſterialibus*; dont il les fait pareillement cauſes principales? 14. *Propoſition.*

Il ſe plaint en ſa p. 15. 16. &c. de la mutilation qu'a fait l'Abbé de Boiſic de ces paroles, *aut neceſſarijs, qui eſt*, ce dit-il, 15. *Propoſition.*

absolument criminelle, pour luy monstrer qu'elle est fort innocente, & quelle ne change rien du sens, le sieur Hallier n'a-il pas dit incontinent apres ? *Consilia non sunt de virtutibus, sed de instrumentis virtutum, vt patet de jeiunio & paupertate quæ virtutes non sunt, imo nec ipsa virginitas secundum id quod addit vltra continentiam, virtus est* : car si les conseils n'ont point pour objet les vertus, peuuent-ils auoir pour objet aucun bien honneste, & puis il se plaint en sa p. 16. qu'on luy en fait accroire, *& qu'il n'a pas dit absolument que le jeusne & la virginité ne sont point vertus*, vous remarquerez encore en passant premierement son extréme ignorance, de croire que ce qui est instrument de vertu ne peut estre vertu ; comme qui diroit que la santé qui peut estre desirée pour quelque autre fin, ne le pourroit estre pour elle mesme ? Secondement, la fausse citation qu'il fait de S. Thomas 2. 2. q. 152. a. 3. ad 4. où il dit expressément le contraire en ces termes, *Virginitas est virtus specialis, & secundum quod est virtus, nunquam amittitur nisi per peccatum*, apres s'estre objecté le mesme que fait icy le sieur Hallier, & quant à ce que ce saint dit vn peu auparauant, *virginitas secundum quod est virtus importat propositum voto firmatum*, il ne l'entend que de la façon ordinaire de pratiquer cette vertu, & il ne nie pas que sans vœu la virginité ne soit vertu, ainsi qu'à fort bien remarqué Lessius disp. 14. *de virginitate* ; & que ces paroles suiuantes monstrent nettement, *virginitas est virtus specialis*.

17. Proposition, car la 16. ne luy auoit point esté objectée.

Il respond en la p. 20. *qu'il ne l'a pas dit absolument, mais respectiuement aux Moines dont il auoit auparauant parlé, & seulement en suitte de ces termes, Monachis sacerdotium dissuasum* : mais qui ne voit qu'il a eu dessein de l'estendre sur tous les Religieux ? car autrement n'auroit-il pas dû dire, *vt Religioso statui solitario perniciosum ac periculosum*, & non abso-

lument vt Religioso statui pernicioſum.

Il la maintient derechef en ſa p. 45. & dit, *ie n'ay pas auancé cette propoſition ſans fondement, & l'ay tres-bien prouuée*, tous les Religieux luy en doiuent vn grand-mercy. 18. Propoſition.
Secondement, il impoſe aux Autheurs Anglois d'auoir eſcrit *que la dignité de l'eſtat Religieux les empeſchoit de pouuoir eſtre cenſurez abſolument.* En troiſieſme lieu il authoriſe le mal qu'il eſcrit des Religieux Catholiques d'Angleterre, de l'exemple & des paroles du Pape Sirice *en vn ſemblable ſujet*, appellant *ſemblable ſujet* de faire des Satyres contre des Religieux pieux & Catholiques; & de premunir les fidelles contre les ruſes & les malices du Moine Iouinian heretique, qui eſt celuy la meſme contre qui S. Hieroſme a écrit. En quatrieſme lieu il allegue encore pour ſa defenſe les termes dont s'eſt ſeruy par ironie le Cardinal Bellarmin, contre les heretiques & les Moines Apoſtats; luy diſ-je qui tout de bon & par deſſein entreprend d'outrager tout le corps des Religieux, & ceux la ſur tout qui maintiennent la Religion Catholique en Angleterre au hazard de leurs vies, mais que ce bon Docteur ne regardoit-il les lignes qui precedent; ie m'aſſeure que s'il l'eut fait, il auroit perdu l'enuie de s'authoriſer de Bellarmin, *neque nouum eſt*, dit ce ſainct Cardinal, *Hæreticorum aduerſus Monachos bellum neque recens malidæmonis artificium, per Monaſticæ vitæ oppugnationem Eccleſiam vniuerſam petere: ſicut enim quotquot fuerunt vnquam pij ſcriptores, tum ſermonibus tum ſcriptis hoc genus vitæ laudibus in cœlum tollere conati ſunt ſic nulli fere vnquam hæretici extiterunt qui vel nomen Monachorum patienter audire potuerint:* voila ceux dont ſe deuroit authoriſer l'autheur du liure des *Vindices*; voila ceux qu'il a imitez dans cét ouurage; voila les meſmes deſſeins, & la veritable cauſe de la haine qu'il a conceu contre la vie Religieuſe.

19. Proposition. Il respond en la p. 51. que c'est *de mauuaise foy qu'on luy attribuë ces paroles:* mais outre que l'autre proposition qu'on y a nouuellement adjointe, confirmera que c'est asseurément sa pensée; tout son texte que ie m'en vay rapporter, le fera cognoistre suffisamment. *Non enim sicut in antiqua lege Deus ex face nonnunquam populi prophetas suscitabat extraordinariè qui Synagogæ statum restaurarent; sic in noua lege vllos suscitari opus est Prophetas*, il entend par là les Religieux, comme on peut recognoistre à la seule lecture de ce qui precede dans son liure, *qui labentem Ecclesiæ ordinem, vtpote indefectibilem corrigant.*

22. Proposition, car la 20. & la 21. ne luy auoient point esté objectées. Il asseure en sa p. 15. que ce n'est que *de Daniel à Iesu, de Nicolas Smith, & de leurs fauteurs*, c'est à dire de tous les Religieux d'Angleterre *qu'il a pretendu parler.* Surquoy ie luy demande *primò*, si aucun de ceux-là n'a respandu son sang pour la foy, & ne le doit respandre à l'aduenir? s'il l'a fait, ou le doit faire, comment vn Prestre Catholique & vn Docteur se mocque-il de ses souffrances, comparant ses sacrées playes à celles des plus vils & des plus infames d'entre les hommes, c'est à dire *des gladiateurs*, s'il me respond qu'escriuant cecy, il auoit reuelation que pas vn d'eux ne deuoit iamais estre martyr (quoy que du depuis plusieurs d'entr'eux ~~de ceux-là~~ ayent enduré la mort pour la defense de la Religion) reste donc que cette comparaison de gladiateurs & d'éponges, tombe sur les veritables martyrs d'Angleterre, & sur les playes qu'on leur a fait. Ce n'est pas ainsi qu'a parlé nostre S. Pere le Pape de ses illustres martyrs & Confesseurs de Iesus-Christ: Car en la Bulle qu'il a faite pour appaiser les discordes d'Angleterre, que cét esprit enuenimé a tellement aigry par ses Vindices; il leur parle ainsi. *O trophæum Religionis! non gladius, non persecutio, non angustia separauit vos à charitate Christi, & ab obsequio Pontificis: horruerunt hostes*

hoſtes conſtantiam veſtram, & qui Religionem non auerſabantur, admirati virtutem fateri identidem coacti ſunt, Catholicos Anglos non homines videri è mulieribus natos ſed Angelos in humanis corporibus hoſpitantes.

Les excuſes qu'il apporte aux calomnies & aux injures qu'il a dites contre les Religieux, ſont ſi eſloignées de la verité, & ſi friuoles, qu'il n'y a qu'à les lire pour s'en mocquer: On ne luy demande autre choſe pour ſatisfaction, ſinon qu'il s'en amende, & qu'il ceſſe encore dans ſes entretiens de médire d'eux, & d'en parler, comme il a fait iuſques icy auec des termes de feu & de ſang, qu'il employe ſur tout contre les Ieſuiſtes, qu'il eſpargne vn peu ſa conſcience, & les oreilles de deux Seigneurs de grande vertu & de grande naiſſance qui luy font l'honneur & la charité de le tenir en leur maiſon, qu'il faſſe plus d'eſtat des aduertiſſemens de ce bon Eccleſiaſtique que Dieu a ſuſcité dans cette maiſon pour rembarrer ſes médiſances; en fin qu'il s'aſſeure que les Ieſuiſtes ſçauent fort bien ſa vie, & que ſi leur charité iuſques icy les a obligez à s'en taire les pretenſions qu'il a ſur vn Eueſché forceront en fin leur zele à la publier, il n'a qu'à ſe ſouuenir de la repartie que luy fit il y a quelque temps vne perſonne d'honneur, entendant ſes gauſſeries trop licentieuſes pour vn Eccleſiaſtique, touchant les Orgues des Ieſuiſtes de S. Louys; s'il y penſe, cette conſideration luy mettra le baillon en bouche, que la modeſtie n'a pû encore luy faire prendre. 23. Propoſition.

EXAMEN DES AVTRES CHOSES que le ſieur Hallier allegue pour ſa defenſe.

EN la page 52. de ſon libelle, reſpondant à ce que l'Abbé de Boiſic luy auoit objecté, qu'il trouuoit mauuais *que les Eueſques quittaſſent leurs Eueſchez pour ſe faire Reli-*

gieux : il reſpond *qu'en la p. 619. de ſes Vindices*, d'où cette accuſation eſt tirée, en partie, *il ne fait autre choſe qu'expliquer l'opinion d'Innocent III.* il ne faut que lire la belle paraphraſe qu'il fait des paroles de ce Pape pour eſtre conuaincu, comme mal à propos il en prend occaſion d'auilir les Religieux, & de faire entendre que les Eueſques ne peuuent pas meſme eſperer de rencontrer parmy eux de moindres occaſions de pecher, que dans le monde, *quæ omnes rationes*, dit-il, *probant ſtatum Epiſcopalem non adeo peccandi occaſionibus ſcatere, vt ob id Monachali inferior haberi debeat, ſuas ſiquidem eſſe Monachali peccandi occaſiones, &c.*

En la page 37. il reprend ſon Cenſeur d'ignorauce, pour l'auoir repris, d'auoir dit *que les Religieux ne peuuent produire aucun Canon ou decret des Papes, par lequel il conſte, Sacerdotium jis debitum eſſe :* ſurquoy il donne beau jeu à cet Abbé de produire l'extrauagant chapitre qui eſt en la page 419. Vindic. dont voicy le tiltre, *nulli Regularium ordini debitum Sacerdotium*, ſans meſme excepter les Religions des Clercs Reguliers, qui à raiſon de leur fin, en ſuitte du contract fait auec l'Egliſe, doiuent eſtre auantagées du Sacerdoce : mais il apporte 18. raiſons pour prouuer ſon dire, dont la pluſpart ſont empruntées d'vn Archeueſque ſchiſmatique, qui ſont ſi ridicules, qu'il n'y a qu'à joindre cette conſequence au bout de chacune, *ergo ſacerdotium nulli regularium ordini debitum eſt*, pour en faire vne chymere, & vn monſtre de raiſonnement.

En la page 23. il continuë auec plaiſir la bouffonnerie qu'il auoit commencé en la page 628. de ſes *Vindices* : & au lieu de profiter de l'auis que luy en auoit donné Monſieur l'Abbé de Boiſic, il taſche de tirer ſes paroles à ſon ſens, & il infere auec vn eſprit de Rabelais, que recognoiſſant que Ieſus-Chriſt à vn pere qu'il a appellé *Abba pater*, il s'enſuit que

luy meſme doit auoüer que Ieſus-Chriſt eſt Moyne, & qu'il a eu pour Abbé le Pere Eternel, & autres impietez que ie ne puis rapporter ſans ſcrupule.

En la page 54. il ſe pleint qu'au lieu de *conijciunt*, on luy fait dire *conijcere ſoliti*, *paroles*, dit-il, *bien differentes* des miennes, *puiſque celles-cy témoignent vne habitude de médiſance, & que celles dont ie me ſuis ſeruy ne concernent que la detraction particuliere, &c.* on voit bien que ce pauure homme s'accroche à tout ce qui ſe preſente, iugez Lecteur ſi les paroles qu'il adjouſte incontinent apres en la meſme p. 24. *Vind. admon. ad lector.* ne ſignifient pas encore pis que *conijcere ſoliti. aliorum famam violare, vitiare, maledictis appetere, inceſſere, lædere, ad vltimum perdere, pro Conſilijs Euangelicis habent.*

En la p. 34. il dit *qu'on luy preſte vne conſequence qui n'eſt point de luy lors qu'on l'accuſe de vouloir que le Pape ne puiſſe donner des Priuileges ſans le conſentement des Eueſques.* Il ne faut que lire ſes gloſes ſur le texte de S. Bernard au liure de ſes Vindices p. 546. & luy demander ſi ce n'eſt pas icy ſon commentaire? *fusè Bernardus ex priuilegijs oborta mala proſequitur*, ſans adjouſter comme il deuoit, *ex ſurreptitijs attende quomodo Bernardus ex Dei inſtitutione Monachos Epiſcopis ſubjectos eſſe contendat, monaſteria Epiſcopis ratione ſuæ Epiſcopalis dignitatis ſubijciat, proprij Epiſcoporum juris faciat; priuilegijs proinde æquitatem violari, quibus quæ Epiſcoporum juris ſunt Epiſcopis ipſis ſubtrahantur.*

En la p. 63. il reſpond ainſi, *l'Abbé de Boiſic dit que depuis 13. ans, il ne s'eſt rien fait contre les Ieſuites, ou ie n'aye touſiours eu la meilleure part, à quoy ie reſpons, que non ſeulement depuis 13. ans, mais depuis le temps que i'ay le degré de Docteur, il ne s'eſt trouué ny erreur ny hereſie que ie n'aye choquée.* ainſi au dire de ce Docteur, tout ce qu'ont ſouffert depuis ce temps les Ieſuites de luy & de ſes ſemblables, c'eſt à raiſon de leurs er-

reurs & de leurs hereſies, grand & illuſtre témoignage, rendu par vne ſage teſte à cette ſaincte Compagnie; il n'y a plus qu'à l'adjouſter à ceux de tant de Papes, de tant de Cardinaux, Eueſques, & Docteurs, donnez en faueur de la Doctrine irreprochable de ce corps, & mettre ſeulement au bas, que c'eſt *le chef des Richeriſtes, le ſuppoſt de la nouuelle caballe des Arnaldiſtes, l'ennemy public de tous les Religieux*, bref *l'Autheur du liure des Vindices*, qui l'a donné, toutefois ce zele Apoſtolique *à n'eſpargner perſonne*, ne s'accorde non plus auec ſes paroles qu'auec ſes actions, faiſant gloire par tout d'appuyer les erreurs naiſſantes, *de peur*, dit-il, *que les Ieſuites ne ſoient trop glorieux s'ils venoient à les abbatre.* Diſons donc plus veritablement que luy, que la hayne qu'il a conceu contre leur Compagnie, qu'il dit par tout *eſtre née pour la ruine de la Sorbonne*, & contre quelques particuliers qu'il croit auoir mis entre les mains d'vn grand Prelat l'extrait de ſes opinions Schiſmatiques qu'on a cenſuré à Rome: que la paſſion furieuſe d'emporter vn Eueſché qu'il deſeſpere d'acquerir iamais par les voyes d honneur & de conſcience: & que la jalouſie enragée qu'il conçoit des grands ſuccez des Ieſuites ſont les veritables ſources de tant de perſecutions qu'il a ſuſcité contr'eux.

En la p. 7. il dit, *mes accuſateurs ne peuuent ſans impudence s'irriter contre moy, à l'occaſion d'vn liure de la Theoiogie morale auquel ie ne prens aucune part: & au lieu de déchirer ma reputation, ils deuroient ſe contenter de defendre la leur, qui eſt en extréme danger d'eſtre perduë, s'ils ne deſauoüent franchement les erreurs qui leur ſont ſi iuſtement attribuées*, voila des paroles que les trois approbateurs de ſon libelle n'ont pas leuës, & que s'ils auoient remarquées, ils n'auroient pas dit, *que cette replique pleine de modeſtie, n'auance rien qui bleſſe la charité*, au moins i'en cognois vn qui eſt trop bien informé de

la

doctrine des Iesuistes, pour vouloir authoriser de son suffrage vne si noire calomnie, la docte & l'eloquente response qui vient de paroistre sous le nom du P. Caussin au libelle de la Theologie Morale, fait voir à tout le monde si Monsieur Hallier parle icy en homme de bon sens, ou en homme transporté de passion, d'appeller *iustes reproches*, les plus grossieres & outrageuses calomnies de ce temps : mais il luy faut pardonner cét excez, ce n'est qu'vne suitte de ce qu'il a dit toute l'annee dans les plus honorables compagnies, ou il a bien eu le front de s'engager d'honneur & de promesse à iustifier toutes les accusations de cét infame libelle, ie suis marry qu'il s'y prendra desormais trop tard, l'Abbé de Boisic & le P. Caussin luy ayant rauy des mains ce glorieux dessein, ie n'allegue point ce que i'ay appris de ses confreres qu'il a luy mesme contribué de fort bons memoires à cette belle rapsodie ; me contentant pour maintenant des asseurances qu'il me donne, *de n'y prendre aucune part*, non plus qu'à vne lettre dont il parle en sa p. 66. qu'il maintient *n'estre point* de luy, quoy que l'on sçache de la bouche du Cardinal Scotti, des propres mains duquel on l'a receuë lors qu'il estoit Nonce en France, que c'est luy qui en est l'Autheur. Apres quoy le Lecteur iugera lequel des deux *est punissable d'vn supplice rigoureux*, ainsi que parle le sieur Hallier en sa p. 68. ou l'Abbé de Boisic d'auoir découuert les intrigues qu'il entretient à Rome au preiudice des droicts de la France & du pouuoir du Roy ; ou bien luy mesme qui tasche de picquer le Pape de ialousie, se

que Miniſtris Regis majorem authoritatem audendi in clerum & Papæ authoritatem violandi tribuat, nimirum ex eorum familia prodit (c'eſt de celles des Ieſuiſtes) *qui nullum iam aliud votum habent quam ſatrapis placere.*

Bref en ſa p. 9. il ſe deméne grandement pour perſuader que ſon liure des *Vindices* n'a point eſté condamné à Rome, & les preuues qu'il en apporte ſont agreables. *Primò, perſonne*, dit-il, iuſques icy, *n'en auoit oüy parler*, que voulez vous Mr Hallier, les veritez les plus cachées viennent toſt ou tard en euidance, au moins ſi vous auiez dit, *perſonne n'en auoit iuſques icy oüy parler à Paris*, on vous en rendroit cette raiſon, laquelle aſſeurément vous contenteroit; que voſtre diligence extraordinaire à rechercher chez les Libraires les exemplaires de l'Abbé Conſtantin, & à en arracher ſecrettement le fueillet où il faiſoit vne ſolemnelle mention de voſtre cenſure, a eſté iuſques icy la cauſe de ce ſecret: mais par malheur il en eſt eſchappé quelqu'vn, dont l'Abbé de Boiſic a eu cognoiſſance. *Secundò. Si l'Abbé de Boiſic, oſe bien aire en la p. 92. de ſa ſeconde partie que Meſſeigneurs les Prelats approuuent le liure de Bauny, en meſme temps qu'ils le cenſurent, qu'elle apparence* y auroit-il de s'arreſter à ce qu'il dit des choſes ſi eſloignées? parler de la ſorte, c'eſt employer le menſonge & la calomnie, pour couurir vne verité que vous ne pouuez digerer: l'Abbé de Boiſic n'a point dit que *Meſſeigneurs les Prelats approuuent le liure du P. Bauny*, voicy ce qu'il a dit pour confondre vos calomnies, *il n'y a perſonne qui ne ſçache en France que c'eſt le P. Bauny plus que tout autre qui maintient dans ſes liures les priuileges des Clercs & qui les exempte dauantage de la puiſſance ſeculiere, Meſſieurs les Eueſques luy en ſçauent gré*, dites moy, les Prelats ont-ils iamais cenſuré ou trouué mauuais ce qu'il a dit de l'immunité des

Clercs ? vous dis-ie qui le calomniez à Rome du contraire; au reste si quelques Prelats sur vos faux memoires ont eu d'autres sentimens du merite de ses liures qu'ils ne deuoient ; il y en a plusieurs qui font vn meilleur iugement de la bonté de sa Doctrine, & qui sont mieux instruits des merites de ce Pere. *Tertiò.* Il adjouste, *si mon liure a esté censuré à Rome, comment est-il possible que i'y aye cette prodigieuse authorité que d'y faire censurer les autres*, ce n'est point à vostre *prodigieuse authorité*, mais à vostre *prodigieuse malice* qu'on attribuë les censures des Autheurs pieux & Catholiques ; puisque vous n'auez espargné aucun artifice pour cela, iusques à leur imposer tout le contraire de leur Doctrine. *Quartò.* Il apporte encore pour raison, *vne chose*, dit-il, *bien remarquable, que le Pape n'ayant rien trouué à redire aux liures des Anglois, au témoignage mesme de l'Abbé de Boisic, & defendant, ne quis aduersæ partis libros malæ Doctrinæ nota ante sedis Apostolicæ definitionem verbo vel scripto deinceps afficiat, mon liure* (qui a esté composé en France) *n'a point esté condamné du Pape, & ne doit estre taxé d'erreur & de mauuaise doctrine par l'Abbé de Boisic* (qui escrit 7. ou 8. ans apres que le Pape l'a censuré) voila de beaux accords, & des preuues conuainquantes, il n'y manque que la forme. *Quintò. L'Abbé Constantin ennemy des Iesuistes*, & par consequent de leur bon amy Monsieur Hallier, *ne doit non plus estre crû lors qu'il a escrit à Rome, Francisci Hallier Doctoris Sorbonici libri Romæ sancti Officij iudicio damnati*

choſe, du contraire de laquelle il ſeroit ſi aiſé de le conuaincre : Apres toutes ces mauuaiſes raiſons du ſieur Hallier, le lecteur ſçaura qu'il y a pluſieurs perſonnes dans Paris qui ſçauent de ſcience certaine que ledit liure a eſté cenſuré, & il y en a meſme qui ont veu de leurs yeux, ladite cenſure affichée par les places de Rome ; & entre ceux là, il ſe trouueroit bien ie m'aſſeure quelque Ieſuite du College de Clermont; pour ne rien dire de ce que ſçauent là deſſus quelques Docteurs de Paris, & de la maiſon de Nauarre, que ſi *perſonne iuſques icy n'en a marqué curieuſement, ny le iour ny le mois*, c'eſt que perſonne que Monſieur Hallier n'a contribué à la cenſure de ſon liure, & que les gens de bien ſouffrent auec patience le mal, qu'ils épargnent à leurs ennemis.

QVELQVES LEGERES OMISSIONS *de Monſieur Hallier en ſa defenſe.*

IL a obmis de ſe iuſtifier de ce que luy auoit reproché l'Abbé de Boiſic en la page 97. de la premiere partie, d'auoir dit, *que l'inſtitut des Ieſuiſtes approuué au S. Siege ne vaut rien.*

Il n'a rien dit non plus ſur ce qu'on la taxé, *que ſon liure des Vindices n'a point d'autre but que d'aueillir l'eſtat Religieux.* p. 145. de la meſme partie.

Il ne s'eſt auſſi point mis en peine de ce qu'en la p. 9. de la ſeconde Partie, le meſme Abbé luy auoit dit, *que par vne raillerie qui tient ie ne ſçay quoy de l'impieté, il employe ces paroles de l'Eſcriture, lors qu'il apperçoit le P. Bauny, ecce qui tollit peccatum mundi.*

Il a negligé pareillement de reſpondre à ce qu'on luy impute, *qu'il appuye la nouuelle ſecte des Arnaldiſtes contre la Religion.* p. 132. de la premiere Partie : qu'il eſt le plus grand

grand ennemy que les Iesuistes ayent dedans la Sorbonne. p. 33. 1. Part. il n'a pas fait semblant non plus de ce qu'on luy a dit en la p. 96. 1. Part. *qu'il a contribué à tous les libelles faits en ce temps contre les Iesuistes*, & nommément *qu'il a composé la Preface d'Aurelius* p. 131. 1. Part. Il a semblablement negligé de se lauer, *d'auoir trauaillé si inutilement à faire censurer par la Faculté les liures du P. Bauny.* p. 91. 2. Part.

PREVVES QVE LA DEFENSE du sieur Hallier est pleine de modestie ; ne contient rien qui blesse la charité ; & que c'est sans sujet que l'Autheur de la response à la Theologie Morale l'a repris, *ainsi qu'asseurent les trois Approbateurs de son libelle.*

EN la page 7. il parle ainsi, la reputation des Iesuistes est en extréme danger d'estre perduë, s'ils ne desauouent franchement les erreurs qui leur sont si iustement attribuées.

Page 34. l'effronterie de mon censeur est grande.

Page 35. ceux qui ont quelque raison à l'épreuue des impostures de mon censeur, mon censeur commet vne extrauagance.

Page 42. mes accusateurs donnent lieu de croire qu'ils ont estudié à l'eschole de nos heretiques.

Page 42. cét escriuain aueuglé par la passion & par l'ignorance. C'est de l'Abbé de Boisic qu'il parle.

honneur qu'il les nomme ſimplement par leurs noms.

Quant aux preuues, *que l'Autheur de la reſponſe à la Theologie Morale l'a repris ſans ſujet*; on les peut tirer de la premiere fueille, & de tout le liure des *Vindices*, que noſtre S. Pere le Pape a condamné.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A RENNES. 1644.